



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 58 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014244-0001 - du 01/09/2014 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (commune de LAPLUME)	1
Arrêté N °2014244-0002 - du 01/09/2014 : Arrêté rejetant le regroupement de deux officines de pharmacie (commune de Villeneuve sur Lot)	4
Arrêté N °2014245-0001 - Arrêté du 2 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2014 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie	7
Arrêté N °2014245-0002 - du 02/09/2014 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de TARGON (33760)	18
Arrêté N °2014245-0003 - du 02/09/2014 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de MONT- DE- MARSAN (40000)	21
Arrêté N °2014245-0004 - du 02/09/2014 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de Saint- Pee- sur- Nivelles (64310)	24
Avis N °2014234-0003 - du 22/08/2014 - Renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour les établissements de la région Aquitaine	27
Décision N °2014244-0003 - du 01/09/2014 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - Groupe Hospitalier Pellegrin - Service des Greffes Hépatiques délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	32
Décision N °2014244-0004 - du 01/09/2014 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - Groupe Hospitalier Pellegrin - Plateau technique- délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	37
Décision N °2014244-0005 - du 01/09/2014 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - Groupe Hospitalier Pellegrin - Service des urgences adultes délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	42
Décision N °2014244-0006 - du 01/09/2014 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - Groupe Hospitalier Saint André à Bordeaux délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	47
Décision N °2014244-0007 - du 01/09/2014 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande délivrée au Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande (33)	52
Décision N °2014244-0008 - du 01/09/2014 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la Polyclinique les Chênes à Aire- sur- Adour délivrée à la SAS Polyclinique les Chênes à Aire- sur- Adour	57

Décision N °2014244-0009 - du 01/09/2014 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie délivrée au Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie	62
Décision N °2014244-0010 - du 01/09/2014 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier Saint Cyr à Villeneuve sur Lot délivrée au Centre Hospitalier Saint Cyr à Villeneuve sur Lot	67
Décision N °2014244-0011 - du 01/09/2014 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier Intercommunal Marmande- Tonneins délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal Marmande- Tonneins	72



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014244-0001

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 01 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 01/09/2014 - Arrêté portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie
(commune de LAPLUME)

**ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la SARL PHARMACIE I-CARE, dont le titulaire est Monsieur Luc RIGAUD, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de LAPLUME, 47310, du 2 Place Emmanuel Labat (licence n°47#010057) au 4 Boulevard du Couchant, demande déclarée complète à la date du 05 Mai 2014,
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 02 juin 2014,
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département de Lot-et-Garonne en date du 11 juin 2014,
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 22 juin 2014,
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Lot-et-Garonne en date du 26 juin 2014,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 1416 habitants, pour 1 officine ouverte au public,

Considérant que le transfert s'effectuera dans le même quartier, que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 263 mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

Considérant, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie offre une surface suffisante pour répondre aux conditions minimales d'installation (160 m²), et à compter du 1er janvier 2015, aux exigences en termes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, qu'il permettra ainsi de développer de nouvelles activités, notamment les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires améliorant la qualité des services proposés à la population concernée,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La SARL PHARMACIE I-CARE, dont le titulaire est Monsieur Luc RIGAUD, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de LAPLUME, du 2 Place Emmanuel Labat au 4 Boulevard du Couchant.

Art. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 47#010152 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art. 3.- Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 01 SEP. 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014244-0002

**signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

le 01 Septembre 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 01/09/2014 : Arrêté rejetant le
regroupement de deux officines de pharmacie
(commune de Villeneuve sur Lot)

**ARRÊTE REJETANT LE REGROUPEMENT DE DEUX
OFFICINES DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par :
- la S.E.L.A.R.L « PHARMACIE DU PARC » exploitant une officine de pharmacie sise 58 Avenue du Maréchal Leclerc à VILLENEUVE-SUR-LOT (47300), représentée par Madame Sylvie LACOSTE-MIDEKIN, pharmacien titulaire,
 - la S.E.L.A.R.L « PHARMACIE DU CENTRE » exploitant une officine de pharmacie sise 3 rue de Paris à VILLENEUVE-SUR-LOT (47300), représentée par Monsieur Michel TRUQUET, pharmacien titulaire,
- pour être autorisées à regrouper les officines de pharmacie qu'elles exploitent dans un nouvel emplacement situé Lieu dit « Brignol » à VILLENEUVE-SUR-LOT (47300), demande déclarée complète le 06 Mai 2014.
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 07 juillet 2014,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de Lot-et-Garonne en date du 10 juillet 2014,
- VU** l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 15 juillet 2014,
- VU** la saisine pour avis en date du 19 Mai 2014 de Monsieur le Préfet du département de Lot-et-Garonne,

Considérant que Monsieur le Préfet du département de Lot-et-Garonne n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu,

Considérant que la population municipale de la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT est de 23 232 habitants au dernier recensement, pour douze officines de pharmacie ouvertes au public ;

Considérant que le quartier d'origine de la S.E.L.A.R.L PHARMACIE DU CENTRE dispose de quatre officines de pharmacie; que la distance entre ces officines est faible ; qu'ainsi, le regroupement envisagé ne compromettra pas l'approvisionnement pharmaceutique de la population de ce quartier ;

Considérant que le quartier d'origine de la S.E.L.A.R.L PHARMACIE DU PARC dispose de trois officines de pharmacie; que l'officine de pharmacie exploitée par la S.E.L.A.R.L PHARMACIE DU PARC est située le plus au sud de la commune; qu'ainsi, le regroupement envisagé risque de compromettre l'approvisionnement pharmaceutique de la population de ce quartier ;

Considérant que le projet de regroupement des deux officines est situé dans un nouvel emplacement au sein de la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT (47300) ;

Considérant que l'emplacement proposé pour le regroupement est distant d'environ 3,5 km de la S.E.L.A.R.L PHARMACIE DU CENTRE et d'environ 4,4 km de la S.E.L.A.R.L PHARMACIE DU PARC par la route, que ledit emplacement se situe dans un quartier différent des quartiers d'origine ;

Considérant que la densité de la population résidente à proximité immédiate du lieu d'implantation du regroupement est faible ; que l'emplacement proposé pour le regroupement correspond à la zone d'accueil du Pôle de Santé du Villeneuvois ; que cette zone n'a pas vocation à devenir une zone résidentielle ; qu'en outre, l'Est de la commune de Villeneuve-sur-Lot est constitué de zones agricoles non constructibles ;

Considérant que ce regroupement ne permettrait pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

Considérant qu'ainsi les conditions énoncées à l'article L.5125-3 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

ARRÊTE

Art. 1^{er} – La demande présentée par la S.E.L.A.R.L PHARMACIE DU PARC, dont la titulaire est Madame Sylvie LACOSTE MIDEKIN, et la S.E.L.A.R.L PHARMACIE DU CENTRE, dont le titulaire est Monsieur Michel TRUQUET, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie actuellement exploitées au 58 avenue du Maréchal Leclerc et 3 rue de Paris à VILLENEUVE SUR LOT (47300) vers le lieu-dit Brignol, dans la même commune, est rejetée.

Art.2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 01 SEP. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014245-0001

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,
le 02 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté du 2 septembre 2014 modifiant l'arrêté
du 9 juillet 2014 fixant la composition de la
conférence régionale de la santé et de
l'autonomie

**Arrêté du 2 septembre 2014 modifiant
l'arrêté du 9 juillet 2014 fixant
la composition de la conférence régionale
de la santé et de l'autonomie**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

arrête

Article 1er : sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine les personnes dont les noms suivent :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence : 14 membres titulaires (14 membres suppléants)

a) 3 représentants du conseil régional

Madame Florence DELAUNAY (Tit)
Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN (Suppl)

Madame Solange MENIVAL (Tit)
Madame Emmanuelle AJON (Suppl)

Madame Marie BOVE (Tit)
Monsieur Stéphane GUTHINGER (Suppl)

b) Pour chacun des départements

○ **le conseil général de la Dordogne :**
Le président ou son représentant : Monsieur LOTTERIE (Titulaire)
Monsieur Jean GANIAYRE (suppl)

○ **le conseil général de la Gironde :**
Le président ou son représentant : Monsieur Bernard CASTAGNET (Titulaire)
Monsieur Robert PROVAIN (suppl)

○ **le conseil général des Landes :**
Le président ou son représentant : Monsieur DEYRES (Titulaire)
Suppléant – Désignation en cours

○ **le conseil général du Lot-et-Garonne :**
Le président ou son représentant : Monsieur HOCQUELET (Titulaire)
Suppléant – Désignation en cours

● **le conseil général des Pyrénées-Atlantiques :**
Le président ou son représentant : Monsieur Stéphane COILLARD (Titulaire)
Madame Marie-Pierre CABANNE (Suppl)

c) 3 représentants des groupements de communes

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

d) 3 représentants des communes

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :
16 membres titulaires (16 suppléants)**

**a) 8 représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la
santé publique :**

Madame Ginette POUPARD (Tit) – Collectif interassociatif sur la santé d'Aquitaine (CISS A)
Monsieur Patrick DAUGA (Suppl) - Collectif interassociatif sur la santé d'Aquitaine
(CISS A)

Madame Josette COSTES (Tit) – Ligue contre le cancer
Monsieur Jean-Claude ARNAL (Suppl) - Ligue contre le cancer

Monsieur Olivier MONTEIL (Tit) – Association des paralysés de France (APF)
Madame Françoise COHEN (Suppl) – Association française contre les myopathies
(AFM) Téléthon

Monsieur Anthony BROUARD (Tit) – AIDES
Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) - Association des malades et transplantés
Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)

Monsieur Claude HAMONIC (Tit) – Union nationale des amis et familles de malades
mentaux (UNAFAM)
Monsieur Christian SOTTOU (Suppl) - Autisme France

Madame Sophie MARTIN (Tit) – Association française des diabétiques de Gironde (AFD 33)

Monsieur Michel PERDRISSET(Suppl) – Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FNAIR)

Madame Bernadette FREYSSIGNAC (Tit) - France Alzheimer

Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH)

Madame Gervaise LIOT (Tit) – Consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

Monsieur Emile MALY (Suppl) – Union nationale des associations familiales de la Dordogne (UDAF 24)

b) 4 représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Monsieur Yvon-Louis LE YONDRE (Tit)

Madame Danièle BOIZARD (Suppl)

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit)

Monsieur Jean-Claude HOURCQ (Suppl)

Monsieur René DE NADAI (Tit)

Monsieur Jean TESTAS (Suppl)

Madame Martine MARTY (Tit)

Monsieur Jean-Claude BATS (Suppl)

c) 4 représentants des associations de personnes handicapées :

Monsieur Francis PAPATANASIOS (Tit)

Désignation en cours (Suppl)

Monsieur Thierry PERRIGAUD (Tit)

Madame Isabelle DIACONO MALVESIN (Suppl)

Désignation en cours (Tit)

Désignation en cours (Suppl)

Désignation en cours (Tit)

Désignation en cours (Suppl)

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17 : 4 membres titulaires (4 suppléants)

Désignation en cours (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Gironde

Désignation en cours (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Gironde

Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) - représentant de la conférence de territoire des Landes

Désignation en cours (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Dordogne

Désignation en cours (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Lot-et-Garonne

Désignation en cours (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Dordogne

Désignation en cours (Tit) – représentant de la conférence de territoire de Navarre Côte Basque

Désignation en cours (Suppl) - représentant de la conférence de territoire de Béarn Soule

4° Collège des représentants des partenaires sociaux : 10 membres titulaires (10 suppléants)

a) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Madame Brigitte LAVIGNE (Tit) – CFDT

Madame Isabelle BARSACQ (Suppl) – CFDT

Monsieur Jean-Philippe BOYE (Tit) – Force ouvrière

Monsieur Michel DONNETTE (Suppl)- Force ouvrière

Désignation en cours (Tit) – CFTC

Désignation en cours (Suppl) - CFTC

Madame Hélène MICHAULT (Tit) - CGT

Madame Maryse MONTANGON (Suppl) – CGT

Monsieur Alain PETIT (Tit) – CFE CGC

Désignation en cours (Suppl) – CFE CGC

b) 3 représentants des organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives

Monsieur Yves NOEL (Tit) – MEDEF

Madame Valérie PARIS (Suppl) – MEDEF

Monsieur Max MICHELI (Tit) - UPA

Monsieur Benoît TABASTE (Suppl) - UPA

Monsieur Bertrand DEMIER (Tit) - CGPME

Monsieur Serge MARCILLAUD (Suppl)- CGPME

c) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Docteur Jean-Luc DELABANT (Tit) - UNAPL

Monsieur Bernard DONNEFORT (Suppl) – CCI Aquitaine

d) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des exploitations agricoles

Monsieur Daniel SAINT MARC (Tit) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Monsieur Jean-Claude SAINT JEAN (Suppl) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

**5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale : 6 membres titulaires
(6 suppléants)**

a) 2 représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Madame Véronique LATOUR (Tit) - Médecins du monde
Monsieur Arnaud WIEHN (Suppl) - Médecins du monde

Monsieur Bertrand FAURE (Tit) – Groupement néo humanis
Monsieur Jérémy OLIVIER (Suppl) - Sid avenir et autres pathologies

b) 2 représentants de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale

Monsieur Jacques FEUILLERAT (Tit)
Monsieur Ramuntcho PEREZ (Suppl)

Madame Maria DOUMEINGTS (Tit)
Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)

c) 1 représentant des Caisses d'Allocations Familiales

Monsieur Jean-Jacques RONZIE (Tit) – Caisse d'allocations familiales de la Gironde
Monsieur Pascal LEBLOND (Suppl) - Caisse d'allocations familiales de Pau

d) 1 représentant de la mutualité française

Monsieur Jean-François BONNEMAISON (Tit) – Mutualité Française
Madame Françoise BEYSSEN (Suppl) – Mutualité Française

**6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé : 10 membres
(10 suppléants)**

a) 2 représentants des services de santé scolaire et universitaire

Docteur Colette DELMAS (Tit) – Rectorat
Docteur Dominique MICHAUD (Suppl) – Inspection académique des Landes

Docteur Cristina BUSTOS (Tit) – Inspection académique de Gironde
Docteur Marie-Pierre BELLEGARDE (Suppl) – Inspection académique en Pyrénées-Atlantiques

b) 2 représentants des services de santé au travail

Monsieur Florent VAUBOURDOLLE (Tit) – AHI 33
Docteur Martine MAGNE (Suppl) – AHI 33

Monsieur Alain IGORRA (Tit) - ASSTRA
Docteur Catherine GIMENEZ (Suppl) – SMTA

c) 2 représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

Docteur Françoise NORMANDIN (Tit) - Direction Actions de Santé

Docteur Isabelle BERTRAND-SALLES (Suppl) – PMI et autres actions de santé en faveur des adolescents et des adultes

Docteur Corinne MAYER (Tit) – Direction Actions de Santé

Docteur Yasmine SALORT (Suppl) – service épidémiologie et de statistiques médicales

d) 2 représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit) – CREAHI

Madame Véronique GARGUIL (Suppl) – Fédération addiction

Monsieur Jean-Louis REYNAL (Tit) - CHRS 24

Monsieur Philippe DAUZAN (Suppl) – ANPAA

e) 1 représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

Docteur Rachid SALMI (Tit) – Institut de santé publique d'épidémiologie et de développement

Docteur Isabelle BALDI (Suppl) – Institut de santé publique d'épidémiologie et de développement

f) 1 représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Désignation en cours (Tit)

Désignation en cours (Suppl)

7° Collège des offreurs des services de santé : 34 membres (34 suppléants)

a) 5 représentants des établissements publics de santé

Docteur Pascal OMER (Tit) – président de la CME du centre hospitalier de Montpon

Monsieur Thierry LEFEBVRE (Suppl) – directeur du Centre hospitalier de Périgueux

Professeur Dominique DALLAY (Tit) - président de la CME du CHU de Bordeaux

Monsieur Florian JAZERON (Suppl) – directeur du CH d'Agen

Docteur Yannick MONSEAU (Tit) – président de la CME du CH de Périgueux

Docteur Olivier LOUIS (Suppl) – président de la CME du CH de Libourne

Monsieur Christophe GAUTIER (Tit) – directeur du centre hospitalier de Pau

Monsieur Michel GLANES (Suppl) – directeur du CHICB de Bayonne

Madame Chantal LACHENAYE-LLANAS (Tit) – directeur général adjoint du CHU de Bordeaux

Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – directeur adjoint du CHU de Bordeaux

b) 2 représentants des établissements privés de santé à but lucratif

Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) – Directeur général de la Clinique Esquirol Saint Hilaire
Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – directrice générale de la Polyclinique de Navarre

Docteur Olivier JOURDAIN (Tit) – président de la conférence régionale des CME de l'Hospitalisation privée d'Aquitaine
Docteur Stéphane DELORT-LAVAL (Suppl) – Président de la Conférence Médicale d'Établissement de la Clinique Saint Augustin

c) 2 représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

Monsieur Jean-Nicolas FICHET (Tit) - secrétaire général Fondation John BOST
Madame Joëlle DARETHS (Suppl) - directrice de l'Institut Hélio-Marin

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - présidente de la CME de l'Institut Hélio-Marin
Docteur Antoine RUFFIE (Suppl) – médecin à la clinique mutualiste de Pessac

d) 1 représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

Monsieur Yannick GARCIA (Tit) – directeur HAD santé service Dax
Monsieur Jean-Pascal PIERME (Suppl) – directeur Maison de santé protestante Bagatelle

e) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Monsieur Eddie BALAGI (Tit) – URIOPSS
Monsieur Jean-Michel VIALA (Suppl) – URIOPSS

Madame Régine BENTEJAC (Tit) – FEHAP
Monsieur Michel LIBRES (Suppl) – FEHAP

Monsieur Bernard TREMAUD (Tit) – FEGAPEI
Monsieur Alain FAURE (Suppl) – URAPEI

Monsieur Joël ARNAUD (Tit) - GEPSO
Madame Barbara PROFFIT (Suppl)-GEPSO

f) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Madame Sophie LEMER (Tit) – FHF
Madame Maryse DELIBIE (Suppl) – FHF

Monsieur Gilles LAMOURELLE (Tit) – FHF
Madame Laetitia FOURCADE (Suppl) – FHF

Monsieur Rodolphe KARAM (Tit) – URIOPSS
Monsieur Thomas GUITON (Suppl) – FEHAP

Monsieur Thomas VIVEZ (Tit) – SYNERPA
Monsieur Michel ANTOINE (Suppl) – UNA

g) 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Madame Catherine ABELOOS (Tit) – Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS)

Monsieur Pierre VARACHAUD (Suppl) - Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS)

h) 1 représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé

Docteur Nousone NAMMATHAO (Tit) - Fédération régionale des maisons et pôles de santé

Docteur Denis PASSERIEUX (Suppl) - Fédération régionale des maisons et pôles de santé

i) 1 représentant des réseaux de santé

Madame Christine COURATTE-ARNAUDE (Tit) – coordisanté 64

Docteur Véronique BOUSSER (Suppl) – réseau cancérologie aquitaine

j) 1 représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

Docteur Nicolas BRUGERE (Tit) – président de l'ASSUM 33

Docteur Jean-Benoît PECASTAING (Suppl) – président de l'ASSUM 64

k) 1 médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

Docteur Eric TENTILLIER (Tit) - SAMU CHU de Bordeaux

Docteur Tarak MOKNI (Suppl) - SAMU 64 centre hospitalier Côte Basque

l) 1 représentant des transporteurs sanitaires

Monsieur Alain DUBERN (Tit) – Ambulance Saint Georges Dubern

Monsieur Philippe BAREYRE (Suppl) – Ambulance ABC

m) 1 représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

Colonel Jean-Paul DECELLIERES (Tit) – directeur départemental de l'établissement public d'incendie et de secours de la Gironde

Colonel Dominique MATHIEU (Suppl) – directeur adjoint départemental de l'établissement public d'incendie et de secours de la Gironde

n) 1 représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Docteur Patrick NIVET (Tit) - Confédération des Praticiens des Hôpitaux

Docteur Louise GOUYET (Suppl) - Avenir Hospitalier

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)

Monsieur Patrick EXPERTON (Tit) – URPS infirmiers

Martine LAPLACE (suppl) – URPS infirmiers

Docteur Dany GUERIN (Tit) – URPS médecins
Docteur Philippe ARRAMON-TUCOO (Suppl)– URPS médecins

Monsieur Patrick LAMAT (Tit) - URPS masseurs kinésithérapeutes
Monsieur Jean-Louis RABEJAC (Suppl) - URPS masseurs kinésithérapeutes

Monsieur François MARTIAL (Tit) – URPS pharmaciens
Monsieur Jean-Paul PROVOST (Suppl) – URPS pharmaciens

Monsieur Jean-Nicolas ROLDAN (Tit) - URPS chirurgiens dentistes
Monsieur François AUDIN (Suppl) – URPS podologues

Madame Sylvie ZAMANSKI (Tit) – URPS orthophonistes
Madame Anne LAMOTHE CORNELOUP (Suppl) – URPS orthophonistes

p) 1 représentant de l'ordre des médecins

Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit) - conseil régional de l'ordre des médecins
Docteur Christian DOST (Suppl) – conseil régional de l'ordre des médecins

q) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

8° Collège des personnalités qualifiées : 2 membres titulaires

Professeur Patrick HENRY
Monsieur Bertrand GARROS

Article 2 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le Préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur Alban LACAZE, représentant les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Monsieur Bertrand BOUTEILLER, président de l'ARAMSA ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

Article 3 : Leur mandat est arrêté pour une durée de quatre ans.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et sur le site de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2014

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014245-0002

**signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

le 02 Septembre 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 02/09/2014 - Arrêté portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie sur la
commune de TARGON (33760)

**ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la S.N.C PHARMACIE BIZAT - ANSELM, dont les titulaires sont Madame Simone ANSELM et Madame Marie-Paule BIZAT, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de TARGON, 33760, du 2 Grand Rue (licence n°33#000833) à la rue de Thuir, demande déclarée complète à la date du 14 Mai 2014,
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 20 juin 2014,
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 28 juin 2014,
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 07 juillet 2014,
- VU** la saisine pour avis en date du 22 Mai 2014 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la Gironde,
- VU** la saisine pour avis en date du 22 Mai 2014 de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Considérant que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu,

Considérant que Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 1 837 habitants, pour 1 officine ouverte au public,

Considérant que le transfert s'effectuera dans le même quartier, que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 700 mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

Considérant, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie offre une surface suffisante pour répondre aux conditions minimales d'installation (200 m²), et à compter du 1er janvier 2015, aux exigences en termes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, qu'il permettra ainsi de développer de nouvelles activités, notamment les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires améliorant la qualité des services proposés à la population concernée,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La S.N.C PHARMACIE BIZAT - ANSELM, dont les titulaires sont Madame Simone ANSELM et Madame Marie-Paule BIZAT, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de TARGON, 33760, du 2 Grand Rue à la rue de Thuir.

Art. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001063 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art. 3.- Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 SEP. 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégué
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014245-0003

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 02 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 02/09/2014 - Arrêté portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie sur la
commune de MONT- DE- MARSAN (40000)

**ARRETE AUTORISANT LE TRANSFERT
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-18 et R. 5125-1 à R. 5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la SELARL PHARMACIE LE BIHAN représentée par Mademoiselle Cécile LE BIHAN, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie, du 1 rue Léon Gambetta, 40000 Mont-de-Marsan, au 872/848 rue de la Croix Blanche, 40000 Mont-de-Marsan, demande déclarée complète à la date du 12 Mai 2014,
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet des Landes en date du 27 juin 2014,
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 11 juillet 2014,
- VU** la saisine pour avis en date du 20 Mai 2014 de la Chambre Syndicale des Pharmacies des Landes,
- VU** la saisine pour avis en date du 20 Mai 2014 de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine,

Considérant que la Chambre Syndicale des Pharmacies des Landes n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

Considérant que l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ;

Considérant que la population municipale de la commune de MONT-DE-MARSAN, s'élevant à 31 188 habitants au dernier recensement, est desservie par 14 officines de pharmacie ouvertes au public ;

Considérant que le transfert s'effectuera dans la même commune, mais dans un autre quartier; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 1,5 km de l'emplacement actuel ;

Considérant que le quartier d'origine de l'officine de pharmacie étant suffisamment pourvu en officines, il n'y a pas d'abandon de population de ce quartier ;

Considérant, en outre, que le transfert sollicité permettra de réduire la surdensité officinale du quartier d'origine;

Considérant que la population résidente du quartier d'accueil de l'officine de pharmacie (Crouste) s'élève approximativement à 3 000 habitants au dernier recensement; que ce quartier est actuellement dépourvu d'officine de pharmacie;

Considérant que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune concernée et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées;

Considérant, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie offre une surface suffisante pour répondre aux conditions minimales d'installation (183 m²), et à compter du 1er janvier 2015, aux exigences en termes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, qu'il permettra ainsi de développer de nouvelles activités, notamment les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires améliorant la qualité des services proposés à la population concernée;

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du code de la santé publique sont remplies;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La SELARL PHARMACIE LE BIHAN, dont la titulaire est Mademoiselle Cécile LE BIHAN, pharmacien, est autorisée à transférer son officine de pharmacie, au sein de la commune de MONT-DE-MARSAN, du 1 rue Léon Gambetta, 40000 Mont-de-Marsan, au 872/848 rue de la Croix Blanche, 40000 Mont-de-Marsan.

Art. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000230 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art. 3.- Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 SEP. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014245-0004

**signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

le 02 Septembre 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 02/09/2014 - Arrêté portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie sur la
commune de Saint- Pee- sur- Nivelle (64310)

**ARRETE AUTORISANT LE TRANSFERT
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-18 et R. 5125-1 à R. 5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par Madame Evelyne PONCINI en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie, de la Rue Principale, 64310, SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, à la ZAC « Les Coteaux de Lizardia » - RD 918 – Quartier Ibarron, 64310, SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, demande déclarée complète à la date du 14 Mai 2014,
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 01 juillet 2014,
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 01 juillet 2014,
- VU** la saisine pour avis en date du 22 Mai 2014 de la Chambre Syndicale des Pharmacies des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** la saisine pour avis en date du 23 Mai 2014 de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine

Considérant que la Chambre Syndicale des Pharmacies des Pyrénées-Atlantiques n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu,

Considérant que l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu,

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ;

Considérant que la population municipale de SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, s'élevant à 5 865 habitants au dernier recensement, est desservie par 2 officines de pharmacie ouvertes au public ;

Considérant que le transfert s'effectuera dans la même commune, mais dans un autre quartier ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 2,8 kilomètres de l'emplacement actuel ;

Considérant que les 2 officines de pharmacie de la commune sont actuellement situées dans le centre bourg ; qu'après le transfert, le centre bourg restera pourvu par l'officine restante, qu'il n'y a donc pas d'abandon de population du quartier d'origine ;

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert permet un redéploiement plus harmonieux des officines de pharmacie sur la commune de SAINT-PEE-SUR-NIVELLE ;

Considérant que le transfert répond ainsi aux besoins en médicaments de la population de la commune concernée et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

Considérant, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie offre une surface suffisante pour répondre aux conditions minimales d'installation (222 m²), et à compter du 1er janvier 2015, aux exigences en termes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, qu'il permettra ainsi de développer de nouvelles activités, notamment les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires améliorant la qualité des services proposés à la population concernée ;

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Madame Evelyne PONCINI, pharmacien titulaire, est autorisée à transférer son officine de pharmacie, au sein de la commune de SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, de la Rue Principale, 64310 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, à la ZAC « Les Coteaux de Lizardia » - RD 918 – Quartier Ibaron, 64310 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE.

Art. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 64#000547 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art. 3.- Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 SEP. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

d'Aquitaine
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégué
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

2



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Avis n °2014234-0003

**signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

le 22 Août 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 22/08/2014 - Renouvellements tacites
d'autorisations des activités de soins et
d'équipements matériels lourds pour les
établissements de la région Aquitaine

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Pôle Autorisations

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, intervenus entre le 1^{er} mai et le 31 août 2014 pour les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
entre le 1^{er} mai et le 31 août 2014**

• DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE :

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une gamma caméra sur le site de la Polyclinique Francheville à Périgueux accordée par décision du 10 février 2009 avec une date d'effet au 7 juin 2010 à la SARL Imagerie Nucléaire Francheville à Périgueux est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 7 juin 2015 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 240002766

N° FINESS de l'établissement 240000190

• DEPARTEMENT DE LA GIRONDE :

1. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de Traitement du cancer pour la chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, accordée par décision du 21 mai 2010, avec une date d'effet au 21 mai 2010, à la Maison de Santé Protestante de Bx Bagatelle est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 20 mai 2015 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 330780552

N° FINESS de l'établissement 330000340

2. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie carcinologique mammaire et gynécologique, accordée par décision du 21 mai 2010, avec une date d'effet au 21 mai 2010 au Centre Médico-Chirurgical WALLERSTEIN est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 21 mai 2015 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 330000324

N° FINESS de l'établissement 330780537

3. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de diagnostic prénatal (DPN) par la pratique des analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels, accordée par décision du 12 février 2008 avec une date d'effet au 10 juin 2010 au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 9 juin 2015 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 330781196

N° FINESS de l'établissement 330783648

4. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de neurochirurgie adulte et pédiatrique y compris en neurochirurgie fonctionnelle et radiochirurgie stéréotaxique, accordée par décision du 30 juin 2010 pour cinq ans, avec une date d'effet au 27 juillet 2010, au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, site du Groupe Hospitalier Pellegrin est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juillet 2015 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 330781196

N° FINESS de l'établissement 330781360

5. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, accordée par décision du 30 juin 2010 pour cinq ans, avec une date d'effet au 27 juillet 2010, au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, site du Groupe Hospitalier Pellegrin est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juillet 2015 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique	330781196
N° FINESS de l'établissement	330781360

6. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies ORL et maxillo-faciales, accordée par décision du 20 avril 2010, avec une date d'effet au 20 avril 2010 à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 20 avril 2015.

N° FINESS de l'entité juridique	330000134
N° FINESS de l'établissement	330780263

• DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE :

1. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence, accordée par décision du 28 février 2012, avec une date d'effet au 21 mars 2012 pour trois ans, au Centre Hospitalier Saint-Cyr à Villeneuve sur Lot est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 21 mars 2015 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique	470000324
N° FINESS de l'établissement	470000431

2. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de Gynécologie-obstétrique, accordée par décision du 28 février 2012, avec une date d'effet au 1^{er} juin 2012 pour trois ans, au Centre Hospitalier Saint-Cyr à Villeneuve sur Lot est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} juin 2015 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique	470000324
N° FINESS de l'établissement	470000431

3. L'autorisation pour l'exercice des activités de médecine et de chirurgie, accordée par décision du 18 juin 2009, avec une date d'effet au 16 juin 2010 au Centre Hospitalier d'Agen est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 16 Juin 2015 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique	470000316
N° FINESS de l'établissement	470000423 et 470005406

4. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de Chirurgie en hospitalisation complète, accordée par décision du 30 juin 2010, avec une date d'effet au 2 avril 2010, au Centre Hospitalier Intercommunal de Marmande-Tonneins est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 avril 2015 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique	470001660
N° FINESS de l'établissement	470000480

5. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, accordée par décision du 5 juin 2001 avec une date d'effet au 23 mars 2005 à la Clinique de Villeneuve sur Lot, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 mars 2015 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 470000795

N° FINESS de l'établissement 470000142

• DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES :

1. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de neurochirurgie pour adultes, accordée par décision du 30 juin 2010 pour cinq ans à la Polyclinique de Navarre est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 juin 2015 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 640000469

N° FINESS de l'établissement 640780946

2. L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une caméra, accordée par décision du 7 octobre 2008 avec une date d'effet au 2 août 2010 au Centre Hospitalier de la Côte Basque est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 août 2015 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 640780417

N° FINESS de l'établissement 640000162

3. L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un IRM polyvalent, accordée par décision du 17 mars 2009 avec une date d'effet au 14 septembre 2010, au GIE « IRM IMAIA BANATUA » est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 14 septembre 2015 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 640011599

N° FINESS de l'établissement 640000162



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014244-0003

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 01 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 01/09/2014 - Décision portant
renouvellement de l'autorisation de gérer un
dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier
Universitaire de Bordeaux - Groupe
Hospitalier Pellegrin - Service des Greffes
Hépatiques délivrée au Centre Hospitalier de
Bordeaux

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

*Décision portant renouvellement de l'autorisation de
gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier
Universitaire de Bordeaux – Groupe Hospitalier
Pellegrin – Service des Greffes Hépatiques*

*Délivrée au **Centre Hospitalier Universitaire de
Bordeaux (33)***

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

VU l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

* * *

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1221-1 à L 1221-14, L 1223-3, R 1221-17 et suivants, D 1221-20, R 1221-36 et suivants, R 1222-23 et suivants,

VU le décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2007 – 1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé, en date du 6 novembre 2006, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de la Santé Publique,

* * *

VU l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine - Limousin,

* * *

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 09 septembre 2009, délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex, portant autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt relais, au sein du bloc Greffes Hépatiques sis au rez-de-chaussée du bâtiment des urgences adultes du Groupe Hospitalier Pellegrin, Place Amélie Rabat Léon, 33 076 BORDEAUX Cedex,

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée le 30 mai 2014, par le représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex, en vue de solliciter le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt relais, au sein du bloc Greffes Hépatiques sis au rez-de-chaussée du bâtiment des urgences adultes du Groupe Hospitalier Pellegrin, Place Amélie Rabat Léon, 33 076 BORDEAUX Cedex,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU la convention établie entre le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux et l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin le 26 mai 2014,

VU l'avis technique émis le 24 juin 2014 par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang,

VU l'avis technique émis le 11 juillet 2014 par Monsieur le Coordonnateur régional d'Hémovigilance,

CONSIDERANT que la présente demande de renouvellement d'autorisation est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin susmentionné,

CONSIDERANT que le dépôt de sang, au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, respecte les conditions techniques réglementaires pour ce qui concerne les dépôts de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt relais,

CONSIDERANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées, répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L 1223-3 du code de la santé publique et à celles relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles prévues à l'article L 1221-8 du code de la santé publique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement de l'autorisation prévu à l'article R 1221-20-3 du code de la santé publique, est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex, afin de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie : dépôt relais, au sein du bloc Greffes Hépatiques sis au rez-de-chaussée du bâtiment des urgences adultes du **Groupe Hospitalier Pellegrin**, Place Amélie Rabat Léon, 33 076 BORDEAUX Cedex,

ARTICLE 2 - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **08 septembre 2014**.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé.

- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé avec copie à l'Etablissement français du sang ou, le cas échéant, au centre de transfusion sanguine des armées et au coordonnateur régional d'hémovigilance. La déclaration est faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications. Elle est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles de la modification sur les activités autorisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander toute information complémentaire sur la déclaration.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article D 1221-20-6 du code de la santé publique, les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de santé pendant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé, conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, notifiée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux et transmise à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Fait à Bordeaux, le 01 SEP. 2014

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014244-0004

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 01 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 01/09/2014 - Décision portant
renouvellement de l'autorisation de gérer un
dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier
Universitaire de Bordeaux - Groupe
Hospitalier Pellegrin - Plateau technique-
délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de
Bordeaux

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

*Décision portant renouvellement de l'autorisation de
gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier
Universitaire de Bordeaux – Groupe Hospitalier
Pellegrin – Plateau technique*

*Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de
Bordeaux (33)*

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

VU l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1221-1 à L 1221-14, L 1223-3, R 1221-17 et suivants, D 1221-20, R 1221-36 et suivants, R 1222-23 et suivants,

VU le décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2007 – 1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé, en date du 6 novembre 2006, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de la Santé Publique,

* * *

VU l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine - Limousin,

* * *

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 14 septembre 2009, délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex, portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, au sein des blocs opératoires du Plateau technique sis au 3^{ème} étage du Groupe Hospitalier Pellegrin, Place Amélie Rabat Léon, 33 076 BORDEAUX Cedex,

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée le 30 mai 2014, par le représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex, en vue de solliciter le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, au sein des blocs opératoires du Plateau technique sis au 3^{ème} étage du Groupe Hospitalier Pellegrin, Place Amélie Rabat Léon, 33 076 BORDEAUX Cedex,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU la convention établie entre le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux et l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin le 30 avril 2014,

VU l'avis technique émis le 24 juin 2014 par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang,

VU l'avis technique émis le 11 juillet 2014 par Monsieur le Coordonnateur régional d'Hémovigilance,

CONSIDERANT que la présente demande de renouvellement d'autorisation est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin susmentionné,

CONSIDERANT que le dépôt de sang, au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, respecte les conditions techniques réglementaires pour ce qui concerne les dépôts de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence,

CONSIDERANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées, répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L 1223-3 du code de la santé publique et à celles relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles prévues à l'article L 1221-8 du code de la santé publique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement de l'autorisation prévu à l'article R 1221-20-3 du code de la santé publique, est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex, afin de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie : dépôt d'urgence, au sein des blocs opératoires du Plateau technique sis au 3^{ème} étage du **Groupe Hospitalier Pellegrin**, Place Amélie Rabat Léon, 33 076 BORDEAUX Cedex,

ARTICLE 2 - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **13 septembre 2014**.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé.

- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé avec copie à l'Etablissement français du sang ou, le cas échéant, au centre de transfusion sanguine des armées et au coordonnateur régional d'hémovigilance. La déclaration est faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications. Elle est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles de la modification sur les activités autorisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander toute information complémentaire sur la déclaration.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article D 1221-20-6 du code de la santé publique, les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de santé pendant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé, conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, notifiée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux et transmise à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Fait à Bordeaux, le 01 SEP. 2014

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne DOUTY-GARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014244-0005

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 01 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 01/09/2014 - Décision portant
renouvellement de l'autorisation de gérer un
dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier
Universitaire de Bordeaux - Groupe
Hospitalier Pellegrin - Service des urgences
adultes délivrée au Centre Hospitalier
Universitaire de Bordeaux

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

*Décision portant renouvellement de l'autorisation de
gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier
Universitaire de Bordeaux – Groupe Hospitalier
Pellegrin – Services des urgences adultes*

*Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de
Bordeaux (33)*

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

VU l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

* * *

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1221-1 à L 1221-14, L 1223-3, R 1221-17 et suivants, D 1221-20, R 1221-36 et suivants, R 1222-23 et suivants,

VU le décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2007 – 1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé, en date du 6 novembre 2006, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de la Santé Publique,

* * *

VU l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine - Limousin,

* * *

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 14 septembre 2009, délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex, portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, au sein du Service des Urgences adultes du Groupe Hospitalier Pellegrin, Place Amélie Rabat Léon, 33 076 BORDEAUX Cedex,

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée le 30 mai 2014, par le représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex, en vue de solliciter le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, au sein du Service des Urgences adultes du Groupe Hospitalier Pellegrin (au rez-de-chaussée du bâtiment des urgences), Place Amélie Rabat Léon, 33 076 BORDEAUX Cedex,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU la convention établie entre le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux et l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin le 30 avril 2014,

VU l'avis technique émis le 24 juin 2014 par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang,

VU l'avis technique émis le 11 juillet 2014 par Monsieur le Coordonnateur régional d'Hémovigilance,

CONSIDERANT que la présente demande de renouvellement d'autorisation est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin susmentionné,

CONSIDERANT que le dépôt de sang, au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, respecte les conditions techniques réglementaires pour ce qui concerne les dépôts de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence,

CONSIDERANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées, répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L 1223-3 du code de la santé publique et à celles relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles prévues à l'article L 1221-8 du code de la santé publique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement de l'autorisation prévu à l'article R 1221-20-3 du code de la santé publique, est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex, afin de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie : dépôt d'urgence, au sein du Service des Urgences adultes du **Groupe Hospitalier Pellegrin** (au rez-de-chaussée du bâtiment des urgences), Place Amélie Rabat Léon, 33 076 BORDEAUX Cedex,

ARTICLE 2 - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **13 septembre 2014**.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé.

- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé avec copie à l'Etablissement français du sang ou, le cas échéant, au centre de transfusion sanguine des armées et au coordonnateur régional d'hémovigilance. La déclaration est faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications. Elle est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles de la modification sur les activités autorisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander toute information complémentaire sur la déclaration.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article D 1221-20-6 du code de la santé publique, les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de santé pendant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé, conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, notifiée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux et transmise à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Fait à Bordeaux, le 01 SEP. 2014

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne DOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014244-0006

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 01 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 01/09/2014 - Décision portant
renouvellement de l'autorisation de gérer un
dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier
Universitaire de Bordeaux - Groupe
Hospitalier Saint André à Bordeaux délivrée
au Centre Hospitalier Universitaire de
Bordeaux

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

*Décision portant renouvellement de l'autorisation de
gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier
Universitaire de Bordeaux – Groupe Hospitalier Saint
André à Bordeaux*

*Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de
Bordeaux (33)*

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

VU l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

* * *

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1221-1 à L 1221-14, L 1223-3, R 1221-17 et suivants, D 1221-20, R 1221-36 et suivants, R 1222-23 et suivants,

VU le décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2007 – 1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé, en date du 6 novembre 2006, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de la Santé Publique,

* * *

VU l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine - Limousin,

* * *

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 9 septembre 2009, délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex, portant autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, au sein du bloc chirurgical AB, niveau R+1 du Groupe Hospitalier Saint André, 1 rue Jean Burguet, 33075 BORDEAUX Cedex,

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée le 30 mai 2014, par le représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex, en vue de solliciter le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, au sein du bloc chirurgical AB, niveau R+1 du Groupe Hospitalier Saint André, 1 rue Jean Burguet, 33075 BORDEAUX Cedex,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU la convention établie entre le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux et l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin le 30 avril 2014,

VU l'avis technique émis le 24 juin 2014 par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang,

VU l'avis technique émis le 11 juillet 2014 par Monsieur le Coordonnateur régional d'Hémovigilance,

CONSIDERANT que la présente demande de renouvellement d'autorisation est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin susmentionné,

CONSIDERANT que le dépôt de sang, au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, respecte les conditions techniques réglementaires pour ce qui concerne les dépôts de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence,

CONSIDERANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées, répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L 1223-3 du code de la santé publique et à celles relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles prévues à l'article L 1221-8 du code de la santé publique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement de l'autorisation prévu à l'article R 1221-20-3 du code de la santé publique, est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex, afin de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie : dépôt d'urgence, au sein du bloc chirurgical AB, niveau R+1 du **Groupe Hospitalier Saint André**, 1 rue Jean Burguet, 33075 BORDEAUX Cedex,

ARTICLE 2 - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **08 septembre 2014**.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé.

- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé avec copie à l'Etablissement français du sang ou, le cas échéant, au centre de transfusion sanguine des armées et au coordonnateur régional d'hémovigilance. La déclaration est faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications. Elle est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles de la modification sur les activités autorisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander toute information complémentaire sur la déclaration.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article D 1221-20-6 du code de la santé publique, les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de santé pendant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé, conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, notifiée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux et transmise à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Fait à Bordeaux, le **01 SEP. 2014**

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


SANDRINE BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014244-0007

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 01 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 01/09/2014 - Décision portant
renouvellement de l'autorisation de gérer un
dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de
Sainte Foy la Grande délivrée au Centre
Hospitalier de Sainte Foy la Grande (33)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

*Décision portant renouvellement de l'autorisation de
gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier
de Saint Foy la Grande*

*Délivrée au Centre Hospitalier de Saint Foy la
Grande (33)*

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

VU l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

* * *

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1221-1 à L 1221-14, L 1223-3, R 1221-17 et suivants, D 1221-20, R 1221-36 et suivants, R 1222-23 et suivants,

VU le décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2007 – 1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé, en date du 6 novembre 2006, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de la Santé Publique,

* * *

VU l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine - Limousin,

* * *

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date 9 septembre 2009, délivrée au Centre hospitalier de Saint Foy La Grande, avenue Charrier, BP 10, 33 220 SAINTE FOY LA GRANDE, portant autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt relais et dépôt d'urgence, au sein du service de médecine 3 – 1^{er} étage dudit Centre hospitalier de Saint Foy La Grande, avenue Charrier, BP 10, 33 220 SAINTE FOY LA GRANDE,

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée le 7 juillet 2014, par le représentant du Centre hospitalier de Saint Foy La Grande, avenue Charrier, BP 10, 33 220 SAINTE FOY LA GRANDE, en vue de solliciter le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt relais et dépôt d'urgence, au sein du service de médecine 3 – 1^{er} étage dudit Centre Hospitalier,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU la convention établie entre le Centre hospitalier de Saint Foy La Grande et l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin le 4 juin 2014,

VU l'avis technique émis le 8 juillet 2014 par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang,

VU l'avis technique émis le 11 août 2014 par Monsieur le Coordonnateur régional d'Hémovigilance,

CONSIDERANT que la présente demande de renouvellement d'autorisation est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin susmentionné,

CONSIDERANT que le dépôt de sang, au sein du Centre hospitalier de Saint Foy La Grande, respecte les conditions techniques réglementaires pour ce qui concerne les dépôts de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt relais et dépôt d'urgence,

CONSIDERANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées, répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L 1223-3 du code de la santé publique et à celles relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles prévues à l'article L 1221-8 du code de la santé publique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement de l'autorisation prévu à l'article R 1221-20-3 du code de la santé publique, est accordé au Centre hospitalier de Saint Foy La Grande, avenue Charrier, BP 10, 33 220 SAINTE FOY LA GRANDE, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie : dépôt relais et dépôt d'urgence, au sein du service de médecine 3 – 1^{er} étage dudit Centre hospitalier de Saint Foy La Grande, avenue Charrier, BP 10, 33 220 SAINTE FOY LA GRANDE,

ARTICLE 2 - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **8 septembre 2014**.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé.

- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé avec copie à l'Etablissement français du sang ou, le cas échéant, au centre de transfusion sanguine des armées et au coordonnateur régional d'hémovigilance. La déclaration est faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications. Elle est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles de la modification sur les activités autorisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander toute information complémentaire sur la déclaration.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article D 1221-20-6 du code de la santé publique, les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de santé pendant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé, conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, notifiée au Centre hospitalier de SAINT FOY LA GRANDE et transmise à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Fait à Bordeaux, le 01 SEP. 2014

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014244-0008

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 01 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 01/09/2014 - Décision portant
renouvellement de l'autorisation de gérer un
dépôt de sang au sein de la Polyclinique les
Chênes à Aire- sur- Adour délivrée à la SAS
Polyclinique les Chênes à Aire- sur- Adour

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

*Décision portant renouvellement de l'autorisation de
gérer un dépôt de sang au sein de la Polyclinique Les
Chênes*

*Délivrée à la **SAS POLYCLINIQUE LES CHENES** (40)*

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

VU l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

* * *

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1221-1 à L 1221-14, L 1223-3, R 1221-17 et suivants, D 1221-20, R 1221-36 et suivants, R 1222-23 et suivants,

VU le décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2007 – 1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé, en date du 6 novembre 2006, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de la Santé Publique,

* * *

VU l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine - Limousin,

* * *

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 9 septembre 2009, délivrée à la SAS POLYCLINIQUE LES CHENES, rue Chantemerle, 40 800 AIRE-SUR-L'ADOUR, portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, au sein de l'unité de soins continus dans l'enceinte du bloc opératoire, rez-de-chaussée de ladite Polyclinique,

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée le 5 mai 2014 et complétée le 12 juin 2014, par le représentant de la SAS POLYCLINIQUE LES CHENES, 16 rue Chantemerle, BP 69, 40 801 AIRE-SUR-L'ADOUR Cedex, en vue de solliciter le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, au sein de l'unité de soins continus dans l'enceinte du bloc opératoire, rez-de-chaussée de ladite Polyclinique,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU la convention établie entre la Polyclinique Les Chênes et l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin le 1^{er} juillet 2014,

VU l'avis technique émis le 16 juillet 2014 par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang,

VU l'avis technique émis le 11 août 2014 par Monsieur le Coordonnateur régional d'Hémovigilance,

CONSIDERANT que la présente demande de renouvellement d'autorisation est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin susmentionné,

CONSIDERANT que le dépôt de sang, au sein de la Polyclinique Les Chênes, respecte les conditions techniques réglementaires pour ce qui concerne les dépôts de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence,

CONSIDERANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées, répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L 1223-3 du code de la santé publique et à celles relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles prévues à l'article L 1221-8 du code de la santé publique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement de l'autorisation prévu à l'article R 1221-20-3 du code de la santé publique, est accordé à la SAS POLYCLINIQUE LES CHENES, 16 rue Chantemerle, BP 69, 40 801 AIRE-SUR-L'ADOUR Cedex, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie : dépôt d'urgence, au sein de l'unité de soins continus dans l'enceinte du bloc opératoire, rez-de-chaussée de ladite Polyclinique, 16 rue Chantemerle, BP 69, 40 801 AIRE-SUR-L'ADOUR Cedex.

ARTICLE 2 - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **8 septembre 2014**.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé.
- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé avec copie à l'Etablissement français du sang ou, le cas échéant, au centre de transfusion sanguine des armées et au coordonnateur régional d'hémovigilance. La déclaration est faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications. Elle est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles de la modification sur les activités autorisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander toute information complémentaire sur la déclaration.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article D 1221-20-6 du code de la santé publique, les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de santé pendant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé, conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, notifiée à la SAS POLYCLINIQUE LES CHENES et transmise à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Fait à Bordeaux, le 01 SEP. 2014

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine

Directrice générale adjointe
de la stratégie
Anne BOUYGARD

Pour le directeur général, et par délégation,



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014244-0009

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 01 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 01/09/2014 - Décision portant
renouvellement de l'autorisation de gérer un
dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier
d'Oloron Sainte Marie délivrée au Centre
Hospitalier d'Oloron Sainte Marie

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

*Décision portant renouvellement de l'autorisation de
gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier
d'Oloron Saint Marie*

*Délivrée au Centre Hospitalier d'Oloron Sainte
Marie (64)*

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

VU l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1221-1 à L 1221-14, L 1223-3, R 1221-17 et suivants, D 1221-20, R 1221-36 et suivants, R 1222-23 et suivants,

VU le décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2007 – 1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé, en date du 6 novembre 2006, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de la Santé Publique,

* * *

VU l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine - Limousin,

* * *

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 21 septembre 2009, délivrée au Centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie, avenue Fleming, BP 160, 64 404 OLORON SAINTE MARIE, portant autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, au sein du bâtiment de chirurgie au rez-de-chaussée du Centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie, avenue Fleming, BP 160, 64404 OLORON SAINTE MARIE,

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée le 24 avril 2014 et complétée le 27 juin 2014, par le représentant du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie, avenue Fleming, BP 160, 64 404 OLORON SAINTE MARIE, en vue de solliciter le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, au sein du Centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie, avenue Fleming, BP 160, 64404 OLORON SAINTE MARIE (rez-de-chaussée du bâtiment de chirurgie, dans une pièce attenante à la salle de réveil du bloc opératoire),

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU la convention établie entre le Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie et l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin le 24 juin 2014,

VU l'avis technique émis le 8 juillet 2014 par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang,

VU l'avis technique émis le 10 juillet 2014 par Monsieur le Coordonnateur régional d'Hémovigilance,

CONSIDERANT que la présente demande de renouvellement d'autorisation ne modifie pas le schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin susmentionné,

CONSIDERANT que le dépôt de sang, au sein du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie, respecte les conditions techniques réglementaires pour ce qui concerne les dépôts de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence,

CONSIDERANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées, répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L 1223-3 du code de la santé publique et à celles relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles prévues à l'article L 1221-8 du code de la santé publique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement de l'autorisation prévu à l'article R 1221-20-3 du code de la santé publique, est accordé au Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie, avenue Fleming, BP 160, 64 404 OLORON SAINTE MARIE, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie : dépôt d'urgence au sein du Centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie, avenue Fleming, BP 160, 64404 OLORON SAINTE MARIE (rez-de-chaussée du bâtiment de chirurgie, dans une pièce attenante à la salle de réveil du bloc opératoire),

ARTICLE 2 - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **20 septembre 2014**.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé.

- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé avec copie à l'Etablissement français du sang ou, le cas échéant, au centre de transfusion sanguine des armées et au coordonnateur régional d'hémovigilance. La déclaration est faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications. Elle est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles de la modification sur les activités autorisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander toute information complémentaire sur la déclaration.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article D 1221-20-6 du code de la santé publique, les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de santé pendant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé, conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, notifiée au Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie et transmise à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Fait à Bordeaux, le 01 SEP. 2014

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014244-0010

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 01 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 01/09/2014 - Décision portant
renouvellement de l'autorisation de gérer un
dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier
Saint Cyr à Villeneuve sur Lot délivrée au
Centre Hospitalier Saint Cyr à Villeneuve sur
Lot

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

*Décision portant renouvellement de l'autorisation de
gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier
Saint Cyr à Villeneuve-sur-Lot*

*Délivrée au Centre Hospitalier Saint Cyr à Villeneuve-
sur-Lot (47)*

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

VU l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1221-1 à L 1221-14, L 1223-3, R 1221-17 et suivants, D 1221-20, R 1221-36 et suivants, R 1222-23 et suivants,

VU le décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2007 – 1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé, en date du 6 novembre 2006, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de la Santé Publique,

* * *

VU l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine - Limousin,

* * *

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 07 octobre 2009, délivrée au Centre hospitalier Saint Cyr, sis 2 boulevard Saint-Cyr-de-Cocquard, BP 319, 47 307 VILLENEUVE-SUR-LOT, portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, au sein du laboratoire de biologie médicale (à proximité du secrétariat) du Centre hospitalier Saint Cyr, sis 2 boulevard Saint-Cyr-de-Cocquard, BP 319, 47 307 VILLENEUVE-SUR-LOT,

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée le 27 juin 2014, par le représentant du Centre Hospitalier Saint Cyr, sis 2 boulevard Saint-Cyr-de-Cocquard, BP 319, 47 307 VILLENEUVE-SUR-LOT, en vue de solliciter le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, au sein du laboratoire de biologie médicale (à proximité du secrétariat) du Centre hospitalier Saint Cyr, sis 2 boulevard Saint-Cyr-de-Cocquard, BP 319, 47 307 VILLENEUVE-SUR-LOT

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU la convention établie entre le Centre Hospitalier Saint Cyr et l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin le 24 juin 2014,

VU l'avis technique émis le 8 juillet 2014 par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang,

VU l'avis technique émis le 16 juillet 2014 par Madame le Coordonnateur régional d'Hémovigilance,

CONSIDERANT que la présente demande de renouvellement d'autorisation ne modifie pas le schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin susmentionné,

CONSIDERANT que le dépôt de sang, au sein du Centre Hospitalier Saint Cyr, respecte les conditions techniques réglementaires pour ce qui concerne les dépôts de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence,

CONSIDERANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées, répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L 1223-3 du code de la santé publique et à celles relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles prévues à l'article L 1221-8 du code de la santé publique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement de l'autorisation prévu à l'article R 1221-20-3 du code de la santé publique, est accordé au Centre hospitalier Saint Cyr, sis 2 boulevard Saint-Cyr-de-Cocquard, BP 319, 47 307 VILLENEUVE-SUR-LOT afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie : dépôt d'urgence au sein du laboratoire de biologie médicale (à proximité du secrétariat) du Centre hospitalier Saint Cyr, sis 2 boulevard Saint-Cyr-de-Cocquard, BP 319, 47 307 VILLENEUVE-SUR-LOT,

ARTICLE 2 - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **06 octobre 2014**.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé.

- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé avec copie à l'Etablissement français du sang ou, le cas échéant, au centre de transfusion sanguine des armées et au coordonnateur régional d'hémovigilance. La déclaration est faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications. Elle est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles de la modification sur les activités autorisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander toute information complémentaire sur la déclaration.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article D 1221-20-6 du code de la santé publique, les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de santé pendant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé, conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale du Lot-et-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, notifiée au Centre Hospitalier Saint Cyr à Villeneuve-sur-Lot et transmise à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Fait à Bordeaux, le **01 SEP. 2014**

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014244-0011

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 01 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 01/09/2014 - Décision portant
renouvellement de l'autorisation de gérer un
dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier
Intercommunal Marmande- Tonneins délivrée
au Centre Hospitalier Intercommunal
Marmande- Tonneins

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

*Décision portant renouvellement de l'autorisation de
gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier
Intercommunal Marmande-Tonneins*

*Délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal
Marmande-Tonneins (47)*

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

VU l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

* * *

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1221-1 à L 1221-14, L 1223-3, R 1221-17 et suivants, D 1221-20, R 1221-36 et suivants, R 1222-23 et suivants,

VU le décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2007 – 1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé, en date du 6 novembre 2006, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de la Santé Publique,

* * *

VU l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine - Limousin,

* * *

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 17 septembre 2009, délivrée au Centre hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins, 76 rue du Docteur Courret, BP 311, 47 207 MARMANDE Cedex, portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt de délivrance, dans l'enceinte du laboratoire, au rez-de-chaussée du Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins, sur le site de Marmande,

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée le 24 juin 2014, par le représentant du Centre hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins, 76 rue du Docteur Courret, BP 311, 47 207 MARMANDE Cedex, en vue de solliciter le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt de délivrance, dans l'enceinte du laboratoire, au rez-de-chaussée du Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins, sur le site de Marmande,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU la convention établie entre le Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins et l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin le 30 avril 2014,

VU l'avis technique émis le 11 juin 2014 par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang,

VU l'avis technique émis le 16 juillet 2014 par Madame le Coordonnateur régional d'Hémovigilance,

CONSIDERANT que la présente demande de renouvellement d'autorisation ne modifie pas le schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin susmentionné,

CONSIDERANT que le dépôt de sang, au sein du Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins, respecte les conditions techniques réglementaires pour ce qui concerne les dépôts de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt de délivrance,

CONSIDERANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées, répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L 1223-3 du code de la santé publique et à celles relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles prévues à l'article L 1221-8 du code de la santé publique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement de l'autorisation prévu à l'article R 1221-20-3 du code de la santé publique, est accordé au Centre hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins, 76 rue du Docteur Courret, BP 311, 47 207 MARMANDE Cedex afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie : dépôt de délivrance, dans l'enceinte du laboratoire, au rez-de-chaussée du Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins, sur le site de Marmande,

ARTICLE 2 - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **16 septembre 2014**.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé.

- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé avec copie à l'Etablissement français du sang ou, le cas échéant, au centre de transfusion sanguine des armées et au coordonnateur régional d'hémovigilance. La déclaration est faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications. Elle est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles de la modification sur les activités autorisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander toute information complémentaire sur la déclaration.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article D 1221-20-6 du code de la santé publique, les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de santé pendant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé, conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale du Lot-et-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, notifiée au Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins et transmise à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Fait à Bordeaux, le **01 SEP. 2014**

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne Bruneau
Directrice générale
Agence régionale de santé d'Aquitaine